

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/28/2018205606/justel>

Dossier numéro : 2018-09-28/10

Titre

28 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement portant exécution du décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-03-2022 inclus.

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 30-11-2018 page : 93267

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-7

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de subventionnement

[Section 1re.](#) - Bénéficiaires des mesures AktiF

Art. 8-9

[Section 2.](#) - Bénéficiaires des mesures AktiF PLUS

Art. 10-12

[CHAPITRE 3.](#) - Subventions générales

[Section 1re.](#) - Dispositions communes

Art. 13-14

[Section 2.](#) - Conditions de subventionnement

Art. 15

[Section 3.](#) - Procédures d'engagement et de recours

Art. 16-17

[Section 4.](#) - Modalités de subventionnement

Art. 18-22.1

[CHAPITRE 4.](#) - Subventions spécifiques

[Section 1re.](#) - Postes liés à des projets

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 23-24

[Sous-section 2.](#) - Procédure de demande relative à un projet

Art. 25-28

[Sous-section 3.](#) - Conditions de subventionnement

Art. 29

[Sous-section 4.](#) - Procédures d'engagement et de recours

Art. 30-31

[Sous-section 5.](#) - Modalités de subventionnement

Art. 32-34

[Section 2.](#) - Emplois réglés par une convention

[Sous-section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 35

[Sous-section 2.](#) - Affectation

Art. 36-37

[Sous-section 3.](#) - Budget

Art. 38-40

[Sous-section 4.](#) - Conditions de subventionnement

Art. 41

[Sous-section 5.](#) - Modalités de subventionnement

Art. 42-47.1

[CHAPITRE 5.](#) - Mise en demeure, suspension et suppression

Art. 48-53

[CHAPITRE 6.](#) - Rapport

Art. 54

[CHAPITRE 6.1.](#) [¹ - Mesures temporaires visant à atténuer les répercussions de la crise provoquée par le coronavirus]¹

[Art. 54.1.](#) [¹ Les dispositions du présent chapitre visent à atténuer les répercussions de l'épidémie ou de la pandémie de coronavirus (COVID-19) en Communauté germanophone.]¹

[Art. 54.2.](#) [¹ Les subventions mentionnées aux articles 11 et 13 du décret sont chacune majorées de 100 % pour la période allant du 1er juillet 2020 au [³ 31 décembre 2021]³.]

[Art. 54.3.](#) [¹ Les subventions mentionnées à l'article 21 du décret sont chacune majorées de 100 % pour la période allant du 1er juillet 2020 au [³ 31 décembre 2021]³.]

[Art. 54.4.](#) [¹ Les subventions mentionnées à l'article 26 du décret sont chacune majorées de 100 % pour la période allant du 1er juillet 2020 au [³ 31 décembre 2021]³.]

[Art. 54.5.](#) [¹ Par dérogation à l'article 11, § 1er, du décret et à l'expiration de la durée mentionnée à l'article 11, § 1er, 1° et 2°, du décret, la subvention AktiF mentionnée à l'article 11, § 2, alinéa 2, ou, selon le cas, la subvention AktiF PLUS mentionnée à l'article 11, § 3, alinéa 3, du décret peuvent être octroyées pendant une période supplémentaire de six mois à tous les employeurs mentionnés à l'article 10 du décret qui bénéficient de l'une de

ces subventions entre le 13 mars 2020 et le 30 septembre 2020.]]¹

[Art. 54.6.](#)]]¹ Jusqu'au 31 décembre 2021, le ministre peut prolonger les délais mentionnés à l'article 29, 2°, et à l'article 31 de six mois supplémentaires dans la mesure où le demandeur introduit par écrit une demande en ce sens avant l'expiration du délai initial de six mois.]]¹

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 55-69

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#) - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° décret : le décret du 28 mai 2018 relatif aux mesures AktiF et AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi;
- 2° ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté germanophone compétent pour l'Emploi;
- 3° ministère : le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière d'Emploi.

Pour l'application des chapitres 1er à 4 et de l'article 59, il faut entendre par " entrée en service ", le jour où :

- 1° le bénéficiaire des mesures AktiF ou AktiF PLUS est réellement engagé;
- 2° un contrat de travail écrit est conclu;
- 3° la déclaration correspondante au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, est introduite.

[Art. 2.](#)]]¹ Personnes assimilées à des demandeurs d'emploi inoccupés

Sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés au sens de l'article 3, 3°, du décret :

- 1° les anciens frontaliers, inoccupés, au sens du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale s'ils :
 - a) sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office de l'emploi;
 - b) ne sont pas soumis à l'obligation scolaire;
 - c) n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite;
- 2° les personnes occupées dans le cadre de la mesure mentionnée à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale si elles :
 - a) ont leur domicile en région de langue allemande;
 - b) ne sont pas soumises à l'obligation scolaire;
 - c) n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite;
- 3° les personnes qui avaient droit à la réduction pour groupe cible mentionnée à l'article 14 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, à l'exception des travailleurs auxquels s'applique l'article 14, § 1er, 3°, § 2, 3°, et § 3, 3°, du même arrêté si elles :
 - a) ont leur domicile en région de langue allemande;
 - b) ne sont pas soumises à l'obligation scolaire;
 - c) n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite;
 - d) ont atteint le terme de la durée régulière de soutien en ce qui concerne la réduction pour groupe cible susmentionnée.]]¹
-]]² 4° les personnes soumises à l'obligation scolaire à temps partiel dans la mesure où elles ont leur domicile en région de langue allemande et qu'elles ont, dans les vingt derniers jours, commencé l'une des formations suivantes :
 - a) la formation élémentaire mentionnée au chapitre XI.I de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2009 portant établissement des conditions de formation pour les apprentis des classes moyennes et pour les entreprises de formation;
 - b) l'apprentissage mentionné à l'article 7 du décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME;
 - c) l'apprentissage industriel mentionné dans la loi du 19 juillet 1983 relative à l'apprentissage industriel;
 - d) la formation dans le cadre de la convention d'immersion professionnelle mentionnée au titre IV, chapitre X, de la loi-programme du 2 août 2002.]]²

(1)<ACG 2020-09-10/09, art. 1, 004; En vigueur : 01-10-2020>

(2)<ACG 2021-05-20/25, art. 2, 006; En vigueur : 20-05-2021>

[Art. 3.](#)- Périodes assimilées à la durée de l'inscription auprès de l'Office de l'emploi

Sont assimilées à la durée de l'inscription auprès de l'Office de l'emploi mentionnée à l'article 3, 4°, du décret les

périodes suivantes :

1° la période au cours de laquelle le demandeur d'emploi est inscrit en tant que tel auprès de l'autorité compétente d'une autre entité fédérée et où il est inoccupé;

2° [1] la période d'interruption de l'inscription auprès de l'Office de l'emploi, si sa durée totale n'est pas supérieure à trente jours]¹;

3° [1] la période qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application des dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, ainsi que celle située dans une période d'inscription auprès de l'Office de l'emploi et qui a donné lieu au paiement d'une indemnité en application des dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance-maternité]¹;

4° la période au cours de laquelle est perçu le revenu d'intégration en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

5° la période qui a donné lieu au paiement de l'aide sociale financière pour les personnes qui, en raison de leur nationalité, n'ont pas droit au revenu d'intégration et sont inscrites dans le registre de la population ou dans celui des étrangers;

6° la période de détention ou d'emprisonnement [1 ...]¹;

7° la période d'occupation en application de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

8° la période au cours de laquelle le demandeur d'emploi exécute un contrat de travail ALE conformément à la loi du 7 avril 1999 relative au contrat de travail ALE;

9° la période au cours de laquelle est suivie l'une des formations organisées ou reconnues par l'Office de l'emploi ou l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée et dont le ministre fixe la liste;

10° une période de douze mois maximum pour les demandeurs d'emploi inoccupés qui n'étaient pas inscrits comme demandeurs d'emploi, étant donné qu'ils ont interrompu volontairement leur carrière pour s'occuper de l'éducation de leurs enfants ou prendre en charge des proches en situation de dépendance ou de manque d'autonomie, et qui se réinsèrent sur le marché de l'emploi;

11° la période d'occupation dans le cadre de l'économie sociale d'insertion au cours de laquelle le demandeur d'emploi a droit à la réduction pour groupe cible mentionnée à l'article 14 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale;

12° la période au cours de laquelle le demandeur d'emploi inoccupé a été dispensé de l'obligation de disponibilité mentionnées aux articles 89 et 90 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

[2] 13° la période au cours de laquelle le demandeur d'emploi est occupé dans un cadre décretaal ou réglementaire afin de remédier aux conséquences des inondations catastrophiques de juillet 2021 en Communauté germanophone.]²

Le Ministre peut limiter la période à assimiler, mentionnée à l'alinéa 1er, 9°, pour toutes les formations professionnelles ou pour certaines seulement.

(1)<ACG 2020-09-10/09, art. 2, 004; En vigueur : 01-10-2020>

(2)<ACG 2021-12-23/63, art. 1, 007; En vigueur : 30-07-2021>

Art. 4.- Durée de validité de l'attestation

La durée de validité de l'attestation est fixée à quatre mois.

[1] Si, dans ce délai, l'attestation est remise dans les formes et que la demande est approuvée, la validité prend fin le jour de l'engagement.]¹

L'attestation mentionne l'une des dates de validité suivantes :

1° la date à laquelle l'attestation a été établie auprès de l'Office de l'emploi, si le demandeur d'emploi inoccupé n'a pas encore été engagé;

2° la date de l'entrée en service ou du début d'une mesure mentionnée aux articles 9, 12 ou 13 du décret.

L'attestation est demandée auprès de l'Office de l'emploi au plus tard le 20^e jour suivant la date [1] visée à l'alinéa 3, 2°]¹.

Le ministre fixe, sur proposition de l'Office de l'emploi, le modèle de l'attestation.

Si une nouvelle attestation est demandée pendant la période de validité de l'ancienne, un duplicata avec la même validité que celle de l'ancienne attestation est délivré.

L'Office de l'emploi peut délivrer d'office une attestation à un demandeur d'emploi non occupé s'il dispose de toutes les informations nécessaires pour établir clairement que le demandeur d'emploi inoccupé est bénéficiaire des mesures AktiF ou AktiF PLUS.

L'Office de l'emploi peut transmettre une copie de l'attestation à des tiers, dans la mesure où ceux-ci peuvent faire valoir un intérêt légitime.

(1)<ACG 2021-12-23/63, art. 2, 007; En vigueur : 01-01-2022>

Art. 5.- Mesures en faveur de l'emploi

Les mesures en faveur de l'emploi, visées à l'article 16 du décret, sont :

1° la mesure prévue à l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

2° la mesure prévue dans l'arrêté du Gouvernement du 26 avril 1994 promouvant l'occupation de personnes handicapées sur le marché libre du travail;

3° la mesure prise dans le cadre de l'économie sociale d'insertion au cours de laquelle le demandeur d'emploi

avait droit à la réduction pour groupe cible mentionnée à l'article 14 de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, à l'exception des travailleurs auxquels s'applique l'article 14, § 1er, 3°, § 2, 3°, et § 3, 3°, du même arrêté;

4° les mesures prévues aux articles 55, 57, 58 et 61 du décret;

5° les mesures AktiF ou AktiF PLUS destinées à promouvoir l'emploi, prévues dans le cadre du décret.

[¹ 6° l'occupation dans un cadre décrétoal ou réglementaire afin de remédier aux conséquences des inondations catastrophiques de juillet 2021 en Communauté germanophone.]¹

(1)<ACG 2021-12-23/63, art. 3, 007; En vigueur : 30-07-2021>

Art. 5.1. [¹ Types d'occupation

Les types d'occupation visés à l'article 16 du décret sont :

1° les contrats d'occupation d'étudiants mentionnés au titre VII de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

2° les types d'occupation mentionnés à l'article 17, § 1er, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

3° une occupation comme travailleur au sens de l'article 31ter de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs]¹

(1)<Inséré par ACG 2020-09-10/09, art. 3, 004; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 6.- Nouveaux engagements

§ 1er - Par nouvel engagement au sens des articles 21 et 26 du décret, il faut entendre l'entrée en service d'un bénéficiaire des mesures AktiF ou AktiF PLUS, dans la mesure où il n'était pas, dans une période d'une année, occupé auprès du même employeur ou d'un établissement lié à ce dernier; cela ne s'applique pas aux travailleurs qui étaient occupés auprès du même employeur ou d'un établissement lié à ce dernier dans le cadre de l'une des mesures favorisant l'emploi mentionnées à l'article 5.

§ 2 - Si un travailleur est occupé auprès d'un employeur dans le cadre du décret et a été - après une période d'interruption - à nouveau occupé auprès du même employeur dans un délai d'un an, cette période d'interruption est assimilée à une période d'occupation pour calculer les périodes mentionnées aux articles 11, 21 et 26 du décret et le montant des subventions.

L'article 5, 5°, ne s'applique pas lorsque la durée d'octroi des subventions AktiF ou AktiF PLUS fixée à l'article 11, § 1er, a expiré.

Dans le cas du premier alinéa, le transfert entre les champs d'application des chapitres 3 et 4 du décret, conformément à l'article 30 du décret, n'est pas possible.

§ 3 - Pour l'application du chapitre 4, section 2, du décret, une nouvelle attestation n'est pas nécessaire si la période d'interruption mentionnée au § 2 a duré moins de [¹ septante jours]¹.

(1)<ACG 2020-09-10/09, art. 4, 004; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 7. - Incompatibilités

Les subventions AktiF ou AktiF PLUS ne peuvent être cumulées avec les subventions liquidées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif aux agents contractuels subventionnés affectés à l'exploitation des parcs à conteneurs.

Les subventions AktiF ou AktiF PLUS ne peuvent être cumulées avec l'aide prévue aux articles 12bis à 12septies de l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

CHAPITRE 2. - Conditions de subventionnement

Section 1re. - Bénéficiaires des mesures AktiF

Art. 8. - Perte d'emploi involontaire

Par " perdre son emploi involontairement " au sens de l'article 5 du décret, il faut entendre :

1° la perte de l'emploi en raison d'un licenciement par le dernier employeur;

2° la non-prolongation d'un contrat de travail à durée déterminée;

3° la perte de l'emploi pour des raisons sanitaires et/ou psychologiques constatées officiellement;

4° la fin de l'activité indépendante à la suite d'une faillite.

S'il s'agit d'un demandeur d'emploi âgé au sens de l'article 5 du décret, la demande sera accompagnée d'une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il a involontairement perdu son dernier emploi.

Par dérogation à l'alinéa 2, le travailleur âgé qui, la veille de l'établissement de l'attestation ou de son entrée en fonction, était chômeur indemnisé en application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ou apporte la preuve de raisons sanitaires et/ou psychologiques constatées officiellement est dispensé de l'obligation d'introduire cette déclaration sur l'honneur.